|  |  |
| --- | --- |
| FILIERE POLICE MUNICIPALE / DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE  (articles 5 et 6 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006) | QUOTA |
| Peuvent faire l'objet d'une proposition :  1° après examen professionnel organisé par les centres de gestion à compter du 1er janvier 2010, les fonctionnaires territoriaux : justifiant de plus de dix ans de services effectifs accomplis dans un cadre d’emplois de police municipale, dont cinq ans au moins en qualité de chef de service de police municipale.  *N.B.* : Il est précisé que le fonctionnaire inscrit sur la liste d’aptitude au grade de directeur de police municipale par voie de promotion interne est nommé stagiaire pour une durée de six mois. Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, seul le fonctionnaire ayant obtenu l’agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation susvisée peut exercer les missions d’un directeur de police municipale. | **1 pour 3** |

|  |  |
| --- | --- |
| FILIERE POLICE MUNICIPALE / CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE  (art.6 et 14 du d****écret** **n° 2011-444 du 21 avril 2011)**** |  |
| Peuvent faire l'objet d'une proposition :  1° les fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des agents de police municipale et du cadre d’emplois des gardes champêtres  - comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d’emplois en position d’activité ou de détachement  - ayant satisfait à un examen professionnel organisé par les centres de gestion  - et ayant accompli la formation continue obligatoire prévue à l’article R511-35 du Code de la sécurité intérieure.  2° les fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier chef principal ou de chef de police  - comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d’emplois en position d’activité ou de détachement  - et ayant accompli la formation continue obligatoire prévue à l’article R511-35 du Code de la sécurité intérieure.  3° **à titre dérogatoire, les fonctionnaires qui ont satisfait à l’examen professionnel pour l’accès au cadre d’emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000, à condition que l’examen professionnel ait été ouvert avant le 1er mai 2011, au plus tard, au titre de l’année 2011.** | **1 pour 3**  **Pas de quota** |